

# Valeur probante du livre de police

## DÉCISION DE JUSTICE

---

TA Grenoble – N° 2001550 – M.A. – 14 avril 2022 – C [↗](#)

Requêtes jointes 2002850-2006085-2103792 - Jugement confirmé en appel CAA Lyon, 1er février 2024, n° 22LY01733

## INDEX

---

### Mots-clés

Impôt sur le revenu, TVA, Vérification de comptabilité, Obligations déclaratives, Activité occulte

### Rubriques

Fiscalité

## TEXTE

---



## Résumé

- <sup>1</sup> Les informations contenues dans un livre de police peuvent être utilisées, en l'absence d'éléments contraires, pour justifier une imposition.
- <sup>2</sup> Le tribunal administratif juge qu'un contribuable qui conteste les mentions d'un livre de police, où il apparaît comme fournisseur régulier, en se bornant à s'interroger sur une possible usurpation d'identité ou homonymie n'établit pas que ces mentions seraient erronées ; par suite, ces dernières peuvent valablement justifier les ventes effectuées par l'intéressé dont découlent les redressements litigieux.
- <sup>3</sup> *19-04-01-02-015, Contributions et taxes, Impôts sur les revenus et bénéfiques, Règles générales, Impôt sur le revenu, Obligations déclaratives*
- <sup>4</sup> *19-06-02-07-04, Contributions et taxes, Taxes sur le chiffre d'affaires, Taxe sur la valeur ajoutée, Procédure de taxation, Taxation, évaluation ou rectification d'office*